

GE_GERICHTE ACJC/623/2013 vom 20. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_623_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/623/2013 du 20 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/623/2013 del 20 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les questions procédurales sont soumises à la lex fori (KNOPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, Droit international privé suisse, 3e éd., Berne 2005, n. 468).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2011 (CPC; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la cause est régie devant la Cour par le nouveau droit de procédure.

E. 1.3

Déterminée par les conclusions prises en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Cette valeur ouvre la voie de l'appel (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est en l'espèce recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

E. 1.4

Une réplique suivant une réponse à l'appel doit, pour être recevable, être déposée dans un délai raisonnable qui ne devrait à tout le moins pas être supérieur à celui de l'appel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; ATF 133 I 100 consid. 4.8).

- 18/25 -

C/14471/2009 En l'occurrence, les appelantes ont spontanément produit une réplique dans les quinze jours suivant réception de la réponse de l'intimée à l'appel. Cette dernière a elle-même déposé une réplique dans les trois semaines suivantes. La recevabilité de ces écritures n'est pas contestée; au vu des principes rappelés ci-dessus, elle doit être admise.

E. 2

Seuls les faits et moyens de preuve nouveaux qui n'ont pas pu être invoqués en première instance peuvent être admis en appel (art. 317 al. 1 et 229 CPC; HOHL, op. cit., n. 1197). La Cour examine en principe d'office la recevabilité des pièces produites en appel (ACJC/1431/2011 du 4 novembre 2011, consid. 4; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'intimée produit en appel un bordereau de pièces nouvelles, toutes établies postérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. De tels moyens de preuve sont recevables, ce qui n'est pas contesté. La recevabilité des faits allégués pour la première fois en appel sera quant à elle examinée en tant que de besoin avec le fond du litige, dans la

mesure où de tels faits s'avéreraient pertinents.

E. 3

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du présent procès, vu les art. 7, 8 ch. 2 et 12 aCL (RS 0.275.11), applicables à la présente procédure en vertu de l'art. 63 ch. 1 CL (RS 0.275.12), ainsi que les clauses d'élection de for adoptées par les parties dans le cadre de leur relation contractuelle. De ces mêmes clauses découle l'application du droit suisse, qui n'est pas contestée (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 4.1

Les appelantes reprochent au premier juge d'avoir nié l'existence d'un cas de réticence et d'avoir admis aussi bien la validité du contrat d'assurance litigieux que la réalisation des conditions d'un cas d'assurance au sens dudit contrat. Il n'est en l'espèce pas nécessaire d'examiner l'intégralité de ces griefs, pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 4.1.1

L'art. 39 LCA prévoit que l'ayant droit doit fournir à l'assureur, à la demande de ce dernier, tout renseignement sur les faits pouvant servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Cette disposition concerne les rapports entre les parties et doit permettre à l'assureur de se déterminer en connaissance de cause. Elle ne vise cependant pas l'hypothèse d'une procédure judiciaire et n'institue pas une présomption légale. En cas de procédure judiciaire, il faut appliquer l'art. 8 CC, qui prévoit, pour toutes les prétentions relevant du droit fédéral, que chaque partie doit, en l'absence d'une présomption légale, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_671/2010 du 25 mars 2011, consid. 2.2; 4A_180/2010 du 3 août 2010, consid. 2.4.1, et les références citées).

- 19/25 -

C/14471/2009 En application de l'art. 8 CC, le demandeur doit ainsi prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit. Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent que l'assuré doit notamment prouver l'existence d'un contrat couvrant le sinistre, la survenance de ce dernier et la quotité du dommage (ATF 130 III 321 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2010 du 17 novembre 2010, consid. 2.4).

E. 4.1.2

Une preuve est tenue pour établie lorsque le tribunal, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de faits. Une certitude absolue ne peut être exigée en la matière. Il suffit que le tribunal ne conçoive plus de doute sérieux quant à l'existence du fait allégué, ou que les doutes subsistants apparaissent faibles. Des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves, dans lesquelles une vraisemblance prépondérante est considérée comme suffisante, résultent, d'une part, de la loi elle-même, ou ont été élaborées, d'autre part, par la jurisprudence et la doctrine. Ces exceptions trouvent leur fondement dans une réflexion selon laquelle la mise en œuvre du droit ne doit pas échouer en raison de difficultés probatoires qui se présentent de façon typique dans certaines situations. L'allègement de la preuve suppose donc un "état de nécessité en matière de preuve" ("Beweisnot"). Cette condition est remplie lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou n'est pas raisonnablement exigible, spécialement lorsque

les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Mais un état de nécessité en matière de preuve ne résulte pas de la seule circonstance qu'un élément de fait, qui devrait par nature être l'objet d'une preuve directe, ne peut être établi, faute par la partie à qui la preuve incombe de disposer des moyens de preuve nécessaires. De simples difficultés probatoires dans un cas concret ne sauraient conduire à un allègement de la preuve (ATF 133III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.3.1 et 4.4; arrêt 4A_186/2009 du 3.3.2010 consid. 6.2).

E. 4.1.3

Au vu des considérants qui précèdent, il apparaît que le bien-fondé des prétentions de l'intimée n'est pas démontré sous l'angle du dommage allégué. Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et l'intimée sera en définitive déboutée de toutes ses conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si celle-ci a en outre commis une réticence en répondant au questionnaire d'assurance dans le cas d'espèce.

E. 4.2

En l'espèce, les appelantes contestent tant le principe que la quotité du dommage dont le premier juge a admis qu'il devait être couvert par la police d'assurance litigieuse.

E. 4.2.1

Le dommage invoqué par l'intimée consiste principalement en la perte des investissements confiés par les fonds assurés à la société I_____, perte dont le montant s'élèverait selon elle à plus de deux milliards de dollars américains. Avec les appelantes, la Cour constate toutefois que l'existence des montants confiés n'est étayée aux fins de la présente procédure que par de simples feuilles de calcul de la valeur nette des fonds, produites par l'intimée, qui ne sont pas signées, dont on ne sait pas qui les a établies, et qui n'indiquent pas leur provenance. De telles feuilles de calcul ne constituent manifestement pas une preuve suffisante de l'existence des montants confiés. Or, on ne voit pas en quoi la preuve de cette existence serait pour l'intimée difficile à rapporter, de sorte qu'un allègement de la preuve serait justifié en application des principes rappelés ci-dessus. Comme le relèvent les appelantes, il devrait être possible, voire aisé, pour l'intimée de documenter au moyen de différents extraits les opérations de virement effectuées par les trois fonds en faveur de la société I_____, par le biais de leurs banques dépositaires respectives. L'intimée ne l'a cependant pas fait, alors même que la fourniture de tout document permettant de vérifier la perte subie faisait partie de ses obligations en cas de sinistre (art. 5.7 de la police d'assurance). Le seul fait que l'intimée ait exploité les structures d'investissement litigieuses pendant plusieurs années, ou que le fonctionnement de celles-ci soit relativement complexe, ne permet pas de présumer que les montants investis étaient nécessairement supérieurs à celui de la couverture d'assurance. Aucun des témoins entendus par le Tribunal n'a par ailleurs été en mesure de confirmer l'exactitude des chiffres figurant

- 21/25 -

C/14471/2009 sur les feuilles de calcul produites par l'intimée. Dans ces conditions, le Tribunal ne pouvait valablement retenir sur la seule base des pièces produites par l'intimée que les entités assurées avaient investi plus de 2'000'000'000 USD auprès de la société de J_____, avant de perdre l'essentiel de ces montants. Sur ce dernier point, la Cour constate

que l'étendue de la perte alléguée n'est pas davantage établie à satisfaction de droit. En particulier, les correspondances produites par l'intimée, selon lesquelles la valeur des fonds et classes d'actions investis auprès de la société I_____ serait désormais nulle, émanent des entités assurées ou de l'intimée elle-même, et ne sont pas de nature à emporter la conviction. Les relevés de comptes de clients produits par l'intimée, mentionnant les parts des fonds litigieux "pour mémoire", n'indiquent quant à eux pas leur provenance et l'on ne peut exclure qu'ils émanent eux aussi de l'intimée ou des fonds litigieux. L'intimée, qui souligne abondamment que les actifs des fonds étaient évalués de manière indépendante par les banques dépositaires, ne produit aucune évaluation ou attestation de celles-ci permettant de vérifier la perte des investissements confiés à I_____. Le seul fait que J_____ ait reconnu avoir commis des agissements frauduleux ayant entraîné des pertes pour plusieurs dizaines de milliards de dollars, avant d'être lourdement condamné pour ces faits, ne permet par ailleurs pas de retenir, comme le fait l'intimée, qu'il serait notoire que tous les placements collectifs de capitaux ayant confié leurs avoirs à l'une des sociétés contrôlées par le prénommé ont enregistré des pertes pour des montants colossaux, nécessairement supérieures au montant de la couverture d'assurance litigieuse. Comme le relèvent les appelantes, l'intimée n'indique pas qu'elle-même ou les fonds qu'elle représente auraient produit leurs créances dans la faillite de I_____ ; l'intimée ne donne aucune indication quant à l'éventuel dividende ou absence de dividende pouvant y être escompté par les créanciers. L'intimée n'indique pas non plus quels montants seraient réclamés aux différentes entités du groupe HSBC dans les actions dirigées par les fonds à leur rencontre, au titres des investissements qui n'auraient pas pu être récupérés. Dans ses dernières observations, l'intimée admet en revanche que les fonds assurés ont perçu, au cours des années précédant l'éclatement de l'affaire J_____, d'importants montants de la part de I_____ à titre de rachat ("redemption") de ses investissements; elle tente de démontrer que les fonds litigieux seraient néanmoins déficitaires ("net losers") par rapport aux montants totaux investis, et ce pour des sommes supérieures à la couverture d'assurance litigieuse. Les chiffres avancés par l'intimée, invoqués pour la première fois en appel, ne constituent toutefois pas des faits recevables et ne sauraient dès lors constituer une preuve de ce que l'intimée et les entités assurées auraient éprouvé des pertes d'un montant nécessairement supérieur à celui de la couverture d'assurance litigieuse. La possibilité de tels rachats, de même que les incertitudes persistant sur la quotité des montants investis comme des pertes éprouvées, ne permet pas non plus de déterminer le montant du dommage subi par les assurés selon le cours ordinaire

- 22/25 -

C/14471/2009 des choses, par une application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, l'intimée n'ayant définitivement pas fourni tous les indices permettant de vérifier l'existence du dommage et de faciliter son estimation, au sens des principes rappelés sous ch. 4.1.3 ci-dessus. Dans ces conditions, il faut admettre que l'intimée échoue à démontrer tant l'existence que la quotité des pertes devant selon elle donner lieu à indemnisation. Il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au premier juge pour compléter l'état de fait sur ce point, l'intimée ayant eu largement l'occasion d'alléguer et d'étayer son dommage au cours de la procédure; un tel renvoi doit en effet demeurer l'exception (cf. JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 4 ad art. 318 CPC) . Il convient en revanche d'examiner les autres motifs invoqués par l'intimée à l'appui de ses prétentions en indemnisation.

E. 4.2.2

L'intimée soutient en effet également qu'elle aurait encouru, dans le cadre de diverses procédures consécutives à l'éclatement de l'affaire J_____, d'importants frais et honoraires d'avocat, qui seraient selon elle couverts par la police d'assurance litigieuse. Elle évalue aujourd'hui ces frais et honoraires à 37'390'000 fr., soit environ 97% de la couverture maximale d'assurance (qui s'élevait à 20'000'000 fr. + 20'000'000 USD). Avec les appelantes, la Cour constate que les frais de défense ("defence costs") auxquels se réfère l'intimée sont toutefois inclus dans les cas d'assurance prévus aux art. 1.1 à 1.3 de la police litigieuse (cas de responsabilité civile), mais non dans le cas d'assurance prévu à l'art. 1.4 de ladite police (actes frauduleux ou malveillants commis par des tiers). Or, dans sa déclaration de sinistre du 16 décembre 2008 comme dans sa demande en paiement, l'intimée invoquait exclusivement un cas d'assurance au sens de l'art. 1.4 de la police d'assurance. A teneur de la procédure, l'intimée n'a jamais formulé de déclaration de sinistre pour un cas d'assurance prévu aux art. 1.1 à 1.3 de la police, même lorsqu'elle-même et les entités assurées ont fait l'objet de diverses procédures et poursuites de la part de clients ou du liquidateur de I_____. Elle ne démontre pas non plus avoir obtenu, ni même tenté d'obtenir, le consentement écrit des appelantes au sujet des nombreux frais et honoraires d'avocat encourus dans ce cadre, comme le prévoient pourtant expressément les termes de la police d'assurance (art. 2.15 définissant les "defence costs" au sens des art. 1.1 à 1.3 de la police). L'intimée s'est contentée d'invoquer le montant des frais d'avocat en question au cours de la présente procédure, pour le cas où le dommage résultant de la perte de ses investissements ne serait pas considéré comme établi. Dans ces conditions, la Cour considère que l'intimée ne peut formellement prétendre à la prise en charge par les appelantes de frais et honoraires d'avocat allégués en relation avec un cas d'assurance au sens de l'art. 1.4, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant si de tels frais et honoraires

- 23/25 -

C/14471/2009 constituent effectivement des frais de défense ("defence costs") au sens des dispositions pertinentes de la police d'assurance.

E. 5

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). L'intimée, qui succombe dans sa demande, sera condamnée aux dépens de première instance (art. 176 al. 1 aLPC), y compris une indemnité de procédure d'un montant de 120'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 et 2 aLPC).

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 120'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 240'000 fr. fournie par les appelantes, qui reste dans cette mesure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La Cour ordonnera la restitution aux appelantes du solde de 120'000 fr. versé en sus, et condamnera l'intimée à rembourser à celles-ci la somme de 120'000 fr. perçue à titre de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera également condamnée aux dépens d'appel des appelantes. La valeur litigieuse de 38'900'000 fr. (somme assurée) détermine un montant de 250'900 fr. selon l'art. 85 RTFMC. Ce montant sera réduit à 85'000 fr. selon l'art. 90 RTFMC. Il y sera ajouté les débours fixés à

3% selon l'art. 25 LaCC, pour un total arrondi à 88'000 fr.

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 24/25 -

C/14471/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par AA_____, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____ contre le jugement rendu le 20 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14471/2009-14. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Déboute B_____, de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne B_____, aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 120'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de AA_____, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____. Arrête les frais judiciaires d'appel à 120'000 fr et les met à la charge de B_____. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés à hauteur de 120'000 fr. avec l'avance de frais de 240'000 fr. fournie par AA_____, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence de 120'000 fr. Ordonne la restitution à AA_____, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____ du solde de 120'000 fr. versé à titre d'avance de frais. Condamne B_____ à payer à AA_____, AB_____, AC_____, AD_____ et AE_____ prises conjointement et solidairement, la somme de 88'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

- 25/25 -

C/14471/2009

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.